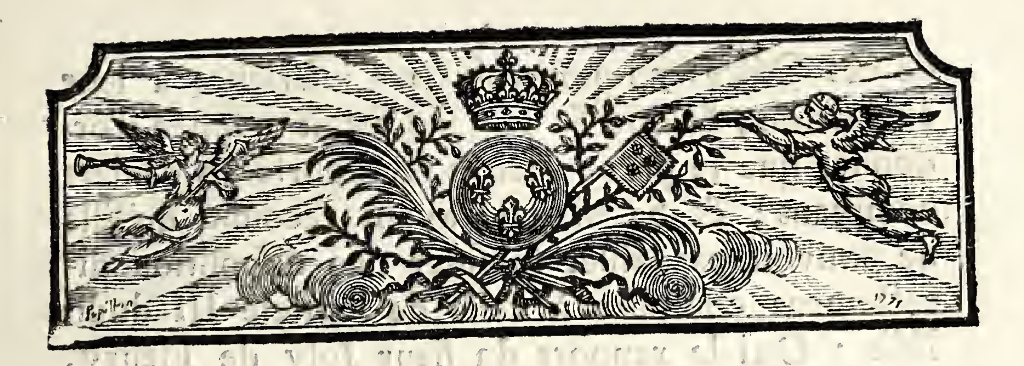


ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui caſſe la charge inſérée par la Chambre des Comptes, dans l'Arrêt d'enregiſtrement de l'Édit de ſuppreſſion des Offices de Contrôleurs des Guerres.

Du 23 Août 1782.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en ſa Chambre des Comptes de Paris, le 28 Juin dernier, par lequel, en ordonnant que l'Édit donné à Verſailles au mois d'Avril dernier, portant ſuppreſſion des Offices de Contrôleurs provinciaux & ordinaires des Guerres, ſera regiſtré, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ladite Chambre s'eſt permis d'ajouter la charge que la liquidation

de ces Offices ne pourroit être inférieure à leur évaluation, & que Sa Majesté seroit suppliée d'ordonner que le prix en seroit remboursé en deniers comptans; & Sa Majesté ayant reconnu qu'Elle ne pouvoit pas laisser subsister une disposition directement contraire à celle de l'article III dudit Édit : Ouï le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé, casse & annulle la charge insérée dans l'enregistrement fait par la Chambre des Comptes, le 28 Juin dernier, de l'Édit du mois d'Avril précédent, portant suppression des Offices de Contrôleurs provinciaux & ordinaires des Guerres, comme étant ladite charge contraire à ce qui est ordonné par l'article III dudit Édit d'Avril dernier, que Sa Majesté veut être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-trois Août mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé* SÉGUR.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement
rue Mignon Saint André-des-Arcs, 1782.

616 Domaines Nationaux

Loi

Relative aux fermiers de biens nationaux, dont les baux sont en denrées, et aux redevables de rentes de même nature.

23 février 1791